

Assurances professionnelles
Tous risques bureaux
Conditions générales n°OBH0608



Sommaire

Introduction	3
1^{re} Partie – Garanties	4
I. Dommages aux biens	4
A. Bâtiments	4
B. Biens mobiliers	4
C. Pertes financières	4
D. Catastrophes naturelles	4
E. Attentats ou actes de terrorisme, émeutes et mouvements populaires	5
F. Exclusions applicables aux garanties de dommages aux biens	5
II. Responsabilité civile	7
A. Votre responsabilité civile exploitation / employeur	7
B. Votre responsabilité civile en tant que propriétaire ou copropriétaire	8
C. Votre responsabilité civile en tant que locataire / risques locatifs	8
D. Recours des voisins et des tiers	8
E. Exclusions applicables aux garanties de responsabilité civile	8
III. Exclusions générales	9
2^{re} Partie – Guide d'indemnisation	11
I. Que faire en cas de sinistre ?	11
A. Obligations communes à toutes les garanties en cas de sinistre	11
B. Dispositions particulières relatives aux garanties de dommages aux biens	11
C. Dispositions particulières relatives aux garanties de responsabilités	12
II. Bases d'indemnisation	13
A. Conditions applicables à toutes les garanties	13
B. Bases d'indemnisation particulières aux garanties dommages aux biens	14
C. Bases d'indemnisation particulières aux garanties pertes financières	16
D. Bases d'indemnisation responsabilité civile	17
III. Paiement des sinistres – subrogation	18
A. Paiement des sinistres et intérêts	18
B. Subrogation	19
3^{re} Partie – Dispositions générales	20
I. Définitions	20
II. Déclarations à la souscription et en cours de police	22
III. Prise d'effet, durée et renouvellement de la police	23
IV. Variation des garanties et des primes	23
V. Résiliation – Prescription	25
A. Résiliation	25
B. Prescription	26
VI. Loi applicable, tribunaux compétents	27
VII. Protection des données à caractère personnel	27
VIII. Satisfaction du client	28
IX. Vente à distance et démarchage	28
X. Sanctions économiques	30

Introduction

Madame, Monsieur,

« Tous risques bureaux » est une police d'assurance spécialement conçue pour la protection du patrimoine des entreprises du secteur tertiaire.

Au sein de la police, certains mots et expressions écrits en caractères gras ont une signification précise, visée à la Rubrique I. « Définitions » de la 3^e Partie – « Dispositions générales ci-après.

Conformément à la réglementation en vigueur, nous accompagnons les documents constituant la police de la fiche d'information requise, décrivant le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le fait dommageable, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la réclamation, ainsi que les conséquences de la succession de polices ayant des modes de déclenchement différents.

Au titre de la responsabilité civile, la garantie est déclenchée exclusivement par la réclamation.

Nous vous invitons à lire avec attention l'ensemble de ces documents qui fixent très précisément l'étendue et les conditions de votre couverture d'assurance. Vous et nous sommes les seules parties à la police.

Sauf dispositions légales impératives contraires, aucun terme de cette police ne saurait être interprété comme bénéficiant, de quelque manière que ce soit, à un tiers.

La police est soumise aux dispositions légales impératives du Code des assurances en vigueur.

Elle est constituée des présentes conditions générales et de vos conditions particulières.

Les conditions générales vous présentent :

1^e Partie – garanties : la définition et l'étendue des événements garantis et des exclusions,

2^e Partie – guide d'indemnisation : comment vous serez indemnisé en cas de sinistre et la procédure à suivre pour une gestion et un règlement du sinistre les plus rapides possibles,

3^e Partie – dispositions générales : la vie de la police.

Les Conditions particulières précisent les montants assurés et adaptent les garanties à la particularité de vos biens et de vos responsabilités. Vous y trouverez le tableau des garanties qui reprend les limites d'indemnisation prévues en cas de sinistre ainsi que les clauses supplémentaires ou dérogatoires aux conditions générales et applicable à votre police.

En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les conditions générales et les conditions particulières, les seconde prévalent sur les premières.

Pour que votre police prenne effet, vous devez retourner à votre assureur-conseil un exemplaire des conditions particulières signé et payer la première prime d'assurance.

Nous avons apporté un soin particulier à rédiger la police « Tous risques bureaux » dans un langage clair et accessible afin d'en faciliter la lecture et la compréhension. Toutefois, votre assureur-conseil pourra vous donner toutes les explications nécessaires pour que vous soyez parfaitement informé.

Nous vous remercions de votre confiance et vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de notre considération distinguée.



Robert Hiscox

1^{re} Partie – Garanties

I. Dommages aux biens

A. Bâtiments

Nous assurons **vos bâtiments** contre tous risques de **dommage matériel**.

Les **dommages matériels** résultant de travaux effectués par des **tiers** dans les **bâtiments** assurés et ne rentrant pas dans le champ d'application de l'assurance dommages-ouvrage obligatoire (Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978) seront garantis par la présente **police** sous réserve de la production par l'**assuré**, maître d'ouvrage, des attestations d'assurance responsabilité civile générale et décennale de l'architecte, maître d'œuvre, et des entreprises intervenantes.

B. Biens mobiliers

Nous assurons les **biens mobiliers**, **vous** appartenant ou qui vous sont **confiés**, sis aux adresses précisées dans **vos** conditions particulières et en tous lieux contre tous risques de **dommage matériel**.

C. Pertes financières

Frais et pertes après sinistre

Nous vous assurons pour les **frais et pertes après sinistre** lorsqu'ils sont consécutifs à un **dommage matériel** garanti.

Frais supplémentaires d'exploitation

Nous vous assurons pour l'engagement de **frais supplémentaires d'exploitation** lorsqu'ils sont consécutifs à un **dommage matériel** garanti pendant la période d'indemnité suivant le jour du **sinistre**.

Perte de revenus

Nous vous assurons pour la **perte de revenus** que l'engagement de **frais supplémentaires d'exploitation** n'a pas pu éviter et dans la mesure où **vous** poursuivez ou reprenez **vos** activités.

Perte de la valeur vénale

Nous vous assurons, lorsqu'elle se produit, pour la perte totale ou partielle de la **valeur vénale de votre fonds de commerce** consécutive à des **dommages matériels** garantis si, indépendamment de **vos** volonté, **vous** trouvez dans l'impossibilité complète et définitive de continuer **vos activités professionnelles** si se aux adresses précisées dans **vos** conditions particulières ou de la transférer à une autre adresse sans perdre la totalité de **vos** clientèle ou si ayant repris **vos activités professionnelles** à l'adresse d'origine ou ailleurs, **vous** subissez une dépréciation certaine et définitive de **vos** fonds par suite de diminution de **vos** clientèle ou aggravation de **vos** charges.

Garanties additionnelles

Carence de fournisseur d'énergie

Nous vous assurons pour la **perte de revenus** causée par l'interruption de **vos activités professionnelles** pendant plus de **24 heures**, trouvant son origine dans des **dommages matériels** survenant dans les locaux de **vos** fournisseurs d'énergie, dès lors que ces **dommages matériels** auraient été garantis s'ils étaient survenus dans l'enceinte des **bâtiments** assurés.

Impossibilité d'accès

Nous vous assurons pour la **perte de revenus** causée par l'interruption de **vos activités professionnelles** pendant la période d'indemnité, résultant de l'impossibilité matérielle d'accéder aux **bâtiments** assurés ou d'une interdiction d'y accéder émanant des autorités publiques, lorsque cette impossibilité ou cette interdiction d'accès trouvent leur origine dans des **dommages matériels** survenant à des **bâtiments** ou terrains mitoyens des **bâtiments** assurés, dès lors que ces **dommages matériels** auraient été garantis s'ils étaient survenus dans l'enceinte des **bâtiments** assurés.

D. Catastrophes naturelles

Les risques de catastrophes naturelles sont garantis par la présente **police** conformément à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 et aux articles L 125-1 et suivants du Code des Assurances.

Définition de la garantie

Nous garantissons la réparation pécuniaire des **dommages matériels** directs ainsi que les **frais et pertes après sinistre** subis par l'ensemble des biens situés en France garantis par cette **police** ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, tel que tremblement de terre, éruption volcanique, avalanche, éboulement ou affaissement de terrain, raz-de-marée, inondation due au débordement de cours d'eau ou de la mer, coulée de boue, affaissement de marnière.

1^{re} Partie – Garanties

Mise en jeu de la garantie	La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophes naturelles.
E. Attentats ou actes de terrorisme, émeutes et mouvements populaires	Les risques d'Attentat ou d'acte de terrorisme sont garantis conformément à la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 et à l'article L126-2 du Code des Assurances.
Définition de la garantie	<p>Nous garantissons, pour les biens situés en France, les dommages matériels résultant d'Attentat ou d'acte de terrorisme, d'émeutes ou de mouvements populaires ainsi que les frais et pertes après sinistre.</p> <p>La garantie des dommages matériels consécutifs à des émeutes ou mouvements populaires s'entend par dérogation partielle à l'exclusion générale de garantie n°4. « Guerres et assimilés » (1^{re} partie, Section IV « Exclusions Générales de garantie »), et s'exerce à défaut ou en complément de l'article L2216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la responsabilité de l'Etat vis-à-vis des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. Il est précisé que, en cas d'émeute ou mouvement populaire, la garantie des pertes de revenus consécutives à une impossibilité d'accès (1^{re} Partie, I.C) s'exerce au-delà d'un délai de carence de trois (3) jours consécutifs, la perte d'exploitation subie pendant ce délai restant à la charge de l'assuré à titre de franchise.</p> <p>SONT EXCLUS LES VOLS COMMIS SANS EFFRACTION OU VIOLENCE.</p>
Etendue de la garantie	<p>Nous vous indemniserons dans les limites de franchise et de montant assuré au titre de la garantie « Dommages aux biens ».</p> <p>Toutefois, s'il est nécessaire de décontaminer des bâtiments, l'indemnisation, y compris les frais de décontamination, ne pourra excéder la valeur vénale des bâtiments ou les montants assurés pour les bâtiments, s'ils sont inférieurs.</p>
F. Exclusions applicable aux garanties de dommages aux biens	Outre les exclusions générales de garanties visées à la Rubrique III. « Exclusions générales » ci-après, sont exclus de l'ensemble des garanties « Dommages aux biens », les dommages suivants :
Dégâts des eaux	<ol style="list-style-type: none">1. Nous ne garantissons pas les dommages résultant de remontées de nappes phréatiques ou eaux souterraines par capillarité des terrains, dès lors qu'elles sont graduelles ou inhérentes à la construction même du bâtiment.
Frais de recherché de fuites	<ol style="list-style-type: none">2. Nous ne garantissons pas les frais de recherche de fuites non consécutifs à un dommage garanti.
Effondrement	<ol style="list-style-type: none">3. Nous ne garantissons pas l'effondrement ou le tassement des grilles d'accès, clôtures et murs d'enceinte, sauf si cet effondrement ou ce tassement résulte d'incendie, d'explosion, de tempête, de chute de la foudre, de choc accidentel ou de catastrophes naturelles.
Bâtiments inoccupés ou non meublés	<ol style="list-style-type: none">4. Nous ne garantissons pas les dommages dans les bâtiments inoccupés ou non meublés plus de 30 jours consécutifs.
Bâtiments en cours de construction ou en cours de démolition	<ol style="list-style-type: none">5. Nous ne garantissons pas les dommages aux bâtiments en cours de construction ou en cours de démolition.
Vol, tentative de vol et vandalisme commis par vos préposés, locataires ou occupants	<ol style="list-style-type: none">6. Nous ne garantissons pas le vol, la tentative de vol et le vandalisme commis par ou avec la complicité de vos préposés, vos locataires et occupants à titre gratuit ou onéreux ou par toute personne chargée de la garde des biens assurés.
Manquants à l'inventaire, disparitions inexpliquées ou détournements	<ol style="list-style-type: none">7. Nous ne garantissons pas les biens assurés en cas de manquants à l'inventaire, de disparitions inexpliquées ou de détournements.
Dommages en cours de transport	<ol style="list-style-type: none">8. Nous ne garantissons pas les dommages causés en cours de transport résultant :<ul style="list-style-type: none">• d'une insuffisance ou d'un mauvais conditionnement d'emballage ;

1^{re} Partie – Garanties

Objets d'arts et de collection
à l'extérieur des bâtiments
assurés

Vol sans effraction des
biens mobiliers à l'extérieur
des bâtiments assurés

Dommages garantis
par les fournisseurs,
constructeurs ou monteurs

Dommages existant
à la souscription de la police

Dommages d'ordre
esthétique

Utilisation non conforme

Remise en service d'un bien
mobilier endommagé avant
réparation complète

Dommages consécutifs
à des expérimentations

Frais d'amélioration

Créances douteuses
et intérêts de découverts
bancaires antérieurs

Dommages graduels ou
inévitables à la nature du bien

Virus informatique

Frais liés aux pénalités
contractuelles

Frais de reconstitution
des informations

- d'un défaut d'arrimage ou de calage ;
- d'un vol, une tentative de vol ou de vandalisme en véhicule laissé sans surveillance.

9. **Nous** ne garantissons pas les **objets d'arts et de collection** situés à l'extérieur des **bâtiments** assurés.
10. **Nous** ne garantissons pas le vol sans effraction des **biens mobiliers** situés à l'extérieur des **bâtiments** assurés.
11. **Nous** ne garantissons pas les **dommages** normalement garantis par les fournisseurs, constructeurs ou monteurs, en vertu d'un contrat ou de la loi.
Toutefois, si ceux-ci déclinent leur responsabilité et si le **dommage** est garanti par la présente **police**, **nous** prenons en charge le **sinistre** et exerçons **nous-mêmes** le recours s'il y a lieu.
12. **Nous** ne garantissons pas les **dommages** qui existaient au moment de la souscription de la **police** et dont **vous** aviez connaissance.
13. **Nous** ne garantissons pas les **dommages** d'ordre esthétique, c'est-à-dire les rayures, écaillures, éraflures, bosselures, ébréchures, tâches et graffitis qui n'interdisent pas l'utilisation des **biens mobiliers**. Cette exclusion ne s'applique pas aux **objets d'art et de collection**.
14. **Nous** ne garantissons pas les **dommages** dus à une utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des **biens mobiliers**.
15. **Nous** ne garantissons pas les **dommages** survenant du fait du maintien ou de la remise en service d'un bien mobilier endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli.
16. **Nous** ne garantissons pas les **dommages** consécutifs à des expérimentations ou essais autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement.
17. **Nous** ne garantissons pas les frais d'amélioration ou de modification du **materiel professionnel** suite à un **dommage** sauf dans le cas d'améliorations imposées par la mise en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.
18. **Nous** ne garantissons pas les créances douteuses et les intérêts de découverts bancaires résultant d'un retard dans la facturation antérieure à l'interruption de l'**activité professionnelle**.
19. **Nous** ne garantissons pas les **dommages** :
- résultant de détériorations graduelles ou de détériorations normales causes par l'usage et le temps, la rouille, la moisissure, le phénomène de germination, de condensation ou de corrosion ;
 - dus à des causes internes : vice de matière, de construction ou de conception ;
 - dus à des dérèglements ou panes ;
 - causés par les mites, les vermines, les insectes xylophages ;
 - dus aux variations de l'hygrométrie ou de la température ou à l'exposition à la lumière.
20. **Nous** ne garantissons pas les **dommages** consécutifs à un **virus informatique**.
21. **Nous** ne garantissons pas les frais liés aux pénalités contractuelles qui seraient mises à **vos** charge en application de **vos** engagements contractuels suite à **vos** impossibilité de livrer ou à des retards de livraison ou des arrêts de fourniture de services.
22. **Nous** ne garantissons pas les frais de reconstitution des informations :

1^{re} Partie – Garanties

- sur supports informatiques si des sauvegardes ne sont pas réalisées au minimum de façon hebdomadaire et si des copies ne sont pas stockées soit dans des armoires ignifugées soit à l'extérieur des **bâtiments** assurés ;
- sur supports papier, vidéo, microfilm et /ou audio si des copies ne sont pas stockées soit dans des armoires ignifugées soit à l'extérieur des **bâtiments** assurés.

II. Responsabilité civile

Ces garanties sont acquises si la mention figure dans **vos** conditions particulières.

A. Votre responsabilité civile exploitation / employeur

Responsabilité civile exploitation

Nous vous assurons pour les **dommages corporels** et /ou les **dommages matériels** et /ou les **dommages immatériels consécutifs**, causés à toute personne physique ou morale autre que l'**assuré**.

Nous vous assurons pour les **dommages corporels** et /ou les **dommages matériels** et /ou les **dommages immatériels consécutifs** causés à toute personne physique ou morale autre que l'**assuré** par des véhicules terrestres à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, ni l'usage et que **vos préposés** déplacent ou utilisent :

- pour les besoins du service comme outils professionnels ;
- sur le trajet de leur résidence au lieu de travail ou inversement, tel que ce trajet est défini par l'article L 411-2 du Code de la Sécurité Sociale ou législation étrangère équivalente ;
- pour lever un obstacle à l'exercice de vos activités professionnelles et ce, sur la seule distance indispensable à cette action ;

étant précisé que la garantie s'exercera à défaut ou en complément de celle dont bénéficiait par ailleurs l'auteur du **sinistre** et que, si les véhicules visés à l'alinéa précédent font l'objet d'une assurance couvrant la responsabilité civile de leur propriétaire ou de leur gardien, ou celle éventuelle des employeurs de ces derniers, la présente garantie ne jouera qu'en tant que **police** de second rang après celle donnée par le premier assureur.

Nous vous assurons pour les **dommages corporels** et /ou les **dommages matériels** et /ou les **dommages immatériels consécutifs** causés à toute personne physique ou morale autre que l'**assuré**, résultant du fonctionnement et des activités des comités d'entreprises ou d'établissements de l'**assuré**, couverts par la **police**.

Nous vous assurons pour les **dommages immatériels non consécutifs**, causes à toute personne physique ou morale autre que l'**assuré** dans la mesure où ils font suite à des chutes, renversements, bris, ruptures, destructions soudaines d'un **bien mobilier** ou immobilier, incendies, explosions.

Nous vous assurons pour les **dommages** causés aux véhicules terrestres à moteur dont **vous** êtes propriétaire, locataire, emprunteur ou gardien à titre quelconque, y compris les **dommages** causés aux véhicules de vos préposés, stationnés dans les parkings, sous réserve que ceux-ci ne soient pas impliqués dans le **sinistre**.

Nous vous assurons pour les **dommages corporels** et /ou **dommages immatériels consécutifs** subis au cours de la **période d'assurance** par **vos préposés**, dès lors que réalisés à l'occasion de l'accomplissement du contrat de travail ou d'apprentissage.

Nous vous assurons pour les **dommages corporels** et /ou **dommages immatériels consécutifs**, subis par **vos préposés** au cours de la **période d'assurance** et résultant de **vos** faute inexcusable et engageant **vos** responsabilité dans les conditions du Code de la Sécurité Sociale. La «faute inexcusable» s'entend de toute faute d'une exceptionnelle gravité, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience que devait avoir son auteur du danger qui pouvait en résulter et de l'absence de toute cause justificative.

1^{re} Partie – Garanties

Nous vous assurons pour les **dommages corporels** et /ou **dommages immatériels consécutifs** subis au cours de la **période d'assurance** et résultant de la faute intentionnelle de **vos préposés** dans l'exercice de leurs fonctions, prévue à l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale. La « faute intentionnelle » s'entend de toute faute (par acte ou omission) commise avec la volonté de causer un **dommage**.

B. Votre responsabilité civile en tant que propriétaire ou copropriétaire

Nous vous assurons contre les conséquences pécuniaires des responsabilités **vous** incombant en tant que propriétaire ou copropriétaire à l'occasion de **dommages matériels** et **immatériels consécutifs** causés :

- à **vos** locataires ou à des **tiers** par suite de vice de construction (article 1721 du Code civil) ou de défaut d'entretien de l'immeuble (articles 1719-2° du Code Civil) ;
- à **vos** locataires et constituant pour eux un trouble de jouissance (article 1719-3° du Code Civil).

C. Votre responsabilité civile en tant que locataire / risques locatifs

Nous vous assurons contre les conséquences pécuniaires des responsabilités **vous** incombant en tant que locataire ou occupant à titre gratuit à l'égard du propriétaire ou du copropriétaire à l'occasion de **dommages matériels** et **immatériels consécutifs** :

- causés aux **bâtiments** loués ou occupés (article 1302 et 1732 à 1735 du Code Civil) ;
- causés à **vos** colocataires et constituant pour eux un trouble de jouissance (article 1719-3° du Code Civil) ;
- pour **otre** propre loyer et celui des colocataires ainsi que la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire lui-même.

En cas de pluralité d'occupants, la garantie est étendue à **otre** responsabilité civile, en raison de **dommages matériels** résultant d'un **dommage garanti** et affectant la partie des **bâtiments** louée ou occupée par les locataires ou par le propriétaire lui-même.

Vos risques locatifs sont automatiquement garantis en France lors des événements que **vous** organisez pour **otre** propre compte, dès lors que ces manifestations n'excèdent pas **7 jours**, en cas d'absence ou d'insuffisance des garanties des **bâtiments** occupés, ou lorsque par convention le propriétaire a transféré sur **vous** l'obligation d'assurer lesdits **bâtiments**.

D. Recours de voisins et des tiers

Nous vous assurons contre les conséquences pécuniaires des responsabilités **vous** incombant en tant que propriétaire, copropriétaire, locataire ou gardien à l'occasion de **dommages matériels et immatériels consécutifs** à un **dommage matériel** ou **corporel** garanti causés aux voisins et autres **tiers** (article 1382 à 1384 du Code Civil).

E. Exclusions applicables aux garanties de responsabilité civile

Outre les exclusions générales de garanties visées à la Rubrique III. « Exclusions générales » ci-après, sont exclues pour l'ensemble des garanties Responsabilité Civile, les conséquences pécuniaires résultant directement ou indirectement :

1. Des **dommages** survenant aux **biens mobiliers** dont **vous** êtes propriétaire, locataire ou emprunteur, autres que les véhicules terrestres à moteur expressément couverts au titre de la garantie.
2. Des **dommages** causés à, ou par, ou résultant de la propriété, la conduite, la garde, l'usage ou la maintenance de tout véhicule ou engin flottant, ferroviaire ou aérien.
3. Des risques inhérents ou **dommages** résultant d'une atteinte non accidentelle à l'environnement, à savoir toute altération et /ou dégradation ne revêtant pas de caractère fortuit, imprévu, soudain et involontaire, par nuisance et /ou pollution, des espaces, ressources et milieux naturels, des sites et paysages, des espèces animales et végétales et des diversités et équilibres biologiques auxquels ils participent. La «nuisance» s'entend de tout **dommage** causé par la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de températures excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

La « pollution » s'entend de tout **dommage** causé par l'émission, la dispersion ou le rejet de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol, les eaux.

1^{re} Partie – Garanties

Installations classées	4. Des risques inhérents ou dommages résultant d'installations classées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur la protection de l'environnement, lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes.
Faute inexcusable en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail	5. De vos faute inexcusable, lorsque vous avez été sanctionné antérieurement pour infractions aux articles L2411-5, L2411-13, L4111-1 à L4745-1, R2411-1, R3121-2, R3231-16, R4121-1 à R4822-1 et D4132-1 à D4641-40 du Code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail et que vos représentants légaux ne se sont délibérément pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente. Sont exclues de la garantie responsabilité civile employeur les cotisations supplémentaires prévues à l'article L 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.
Dommages corporels aux préposés et plate-forme offshore	6. Des dommages causés par, ou à l'un de vos préposés sur une plate-forme offshore ou survenus entre le moment où il a embarqué sur un quelconque moyen de transport au départ de la terre et le moment où il est arrivé sur la plate-forme ou entre le moment où il a embarqué sur un quelconque moyen de transport au départ de la plate-forme et le moment où il a regagné la terre.
Travail dissimulé	7. Des dommages causés ou subis à la suite d'une violation de la loi n°97-210 du 11 mars 1997 et /ou de son décret d'application n°97-368 du 31 mai 1997 sanctionnant le travail dissimulé.
Activités sportives, de loisirs, de crèche, de voyages	8. Des risques inhérents ou dommages résultant de l'organisation et /ou la mise en oeuvre d'activités sportives, de colonies de vacances, centres de loisirs ou crèches, de voyages et /ou de séjours ou de toutes autres activités similaires, dès lors que soumises à obligation légale d'assurance, y compris tous services pouvant être fournis à l'occasion de ces activités (notamment réservation d'hébergement, deliverance d'un titre de transport, bon d'hébergement ou de restauration, visites).
Faute intentionnelle ou dolosive	9. Des risques inhérents ou dommages résultant de faits ou d'actes commis avec une intention dolosive, malveillante, malhonnête ou en méconnaissance délibérée des droits d'autrui, des règles de l'art et /ou des usages de la profession, des dispositions légales, réglementaires et /ou administratives en vigueur, que ces faits ou actes aient été commis par vous ou par vos préposés et dans ce dernier cas, dès lors qu'ils l'ont été sur instructions de vos part ou qu'ils ont été tolérés par vous .
Préposés et mandataires sociaux	10. Des risques inhérents ou dommages résultant de la responsabilité personnelle de vos préposés et / ou mandataires sociaux.
Attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage	11. Des dommages résultant de vos participation ou de celle de vos préposés à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage.

III. Exclusions générales

Outre les exclusions de garanties visées aux Chapitres F. « Exclusions applicables aux garanties de dommages aux biens » de la Rubrique I. « Dommages aux biens » et E. « Exclusions applicables aux garanties de Responsabilité Civile » de la Rubrique II. « Responsabilité Civile » ci-avant, sont exclues pour l'ensemble des garanties, les conséquences pécuniaires résultant directement ou indirectement :

Dommages volontaires	1. Des dommages volontaires dont vous seriez l'auteur ou le complice. Nous couvrons néanmoins les dommages volontaires commis par les personnes dont vous êtes civillement responsable si vos responsabilité civile est retenue.
Amiante	2. Des risques inhérents ou dommages résultant (i) de l'exploitation minière, du traitement, de la fabrication, de l'usage, de la mise à l'essai, de la propriété, de la vente ou de l'enlèvement d'amiante, de fibres d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante, ou (ii) de l'exposition à l'amiante, aux fibres d'amiante ou aux matériaux contenant de l'amiante, ou (iii) des erreurs ou omissions dans la surveillance, les instructions, les recommandations, les notices, les avertissements ou conseils donnés ou qui auraient dû être donnés en relation avec l'amiante, les fibres d'amiante ou les matériaux contenant de l'amiante.

1^{re} Partie – Garanties

Défaut d'entretien ou négligence	3. D'un défaut d'entretien ou de réparation indispensable ou d'une négligence manifeste de la part de l' assuré et connus de lui au moment du sinistre .
Guerre étrangère et guerre civile	4. Des risques inhérents ou dommages résultant de guerres, luttes armées, désordres civils ou conflits, y compris les actes de terrorisme ou de sabotage, isolés ou commis dans le cadre d'actions concertées, les émeutes ou mouvements populaires.
Nationalisation, expropriation confiscation et réquisition	5. Des dommages et conséquences pécuniaires résultant directement ou indirectement de la confiscation, l'expropriation, la nationalisation ou la réquisition..
Réaction nucléaire	6. Des dommages et conséquences pécuniaires résultant directement ou indirectement de toute réaction nucléaire, de radiation nucléaire ou de contamination par suite de radioactivité.
Contamination chimique	7. Des dommages et conséquences pécuniaires résultant directement ou indirectement de toute contamination chimique, biologique ou bactériologique.
Conflits sociaux	8. Des dommages et conséquences pécuniaires résultant directement ou indirectement de conflits sociaux, grève ou lock-out.
Assurance construction	9. Des dommages subis par les bâtiments assurés relevant de l'assurance dommages-ouvrage obligatoire ou de la responsabilité civile que vous pourriez encourir en vertu des dispositions de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978.
Bonnes moeurs et ordre public	10. Des risques inhérents ou dommages résultant d'atteintes aux bonnes moeurs et / ou à l'ordre public, notamment de toute obscénité, tout blasphème ou tout matériel pornographique, toute incitation à la haine raciale ou religieuse.

2^e Partie – Guide d'indemnisation

I. Que faire en cas de sinistre?

- A. Obligations communes à toutes les garanties en cas de sinistre

Déclaration

Dès que **vous** avez connaissance d'un **sinistre**, **vous** devez :

Nous déclarer le **sinistre** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par oral au siège de l'**assureur** contre récépissé dans un délai de **5 jours** sauf dispositions particulières ci-dessous :

Vous devez en outre :

- Consulter les présentes conditions générales et **vos** conditions particulières pour vérifier que les dommages sont couverts par les garanties de cette **police**.
- **Vous** assurer de l'acquittement de toutes **vos** obligations au titre de la **police**.
- Remplir le formulaire de déclaration de **sinistre** en **nous** en précisant les circonstances exactes.
- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin de limiter l'importance du **sinistre** et sauvegarder les **biens** assurés.
- Dans le cas où le **dommage** serait imputable à un **tiers**, préserver l'éventuel recours notamment en **nous** apportant toute **otre** assistance (prêtant **otre** concours) pour engager les poursuites nécessaires.
- **Nous** transmettre l'état de **vos** pertes accompagné de tout devis ou justificatif dans les meilleurs délais.
- **Nous** fournir ainsi qu'à **notre** expert, à **vos** frais, toutes les informations, toutes les pièces ou tous les documents que **nous vous** demanderons et coopérer avec **nous** et **notre** expert dans le cadre des investigations sur le **sinistre**.
- **Nous** permettre ainsi qu'à **notre** expert, de visiter les lieux afin d'inspecter les **dommages** et d'approuver préalablement le coût des travaux éventuels.
- **Nous** communiquer toute information concernant d'éventuelles autres assurances susceptibles de couvrir le même risque ou les mêmes biens, et souscrites par **vous**.

En cas d'absence ou de retard de déclaration, **vous** pouvez perdre totalement ou partiellement **vos** droits à garantie pour le **sinistre** dans la mesure où **nous** apportons la preuve que ce manquement, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, **nous** aura causé un préjudice (Article L 113-2 du Code des Assurances).

En cas de manquement à **otre** obligation de loyauté, **vous** serez déchu de **otre** droit à garantie, sauf si **otre** manquement n'a constitué que dans un simple retard dans la communication de pièces : dans cette hypothèse **vous vous** exposeriez à supporter une indemnité proportionnée au **dommage** résultant de ce retard (Article L 113-11 du Code des Assurances).

- B. Dispositions particulières relatives aux garanties de dommages aux biens

En cas de vol ou de tentative de vol

Dès que **vous** avez connaissance d'un **sinistre** vol ou tentative de vol, **vous** devez :

- Aviser les autorités locales de police dans un délai de 24 heures.
- Faire opposition sur les moyens de paiement (chèques, cartes bancaires et valeurs).

2^e Partie – Guide d'indemnisation

- **Nous** déclarer le **sinistre** dans un délai de **48 heures** en **nous** transmettant le dépôt de plainte.

En cas de tempête

La garantie est acquise lorsque la vitesse du vent est au moins égale à 100km/h.

A cet effet, **vous** devez **nous** présenter un relevé météorologique faisant état de la vitesse du vent à la date précise du **sinistre**.

Toutefois la garantie peut être accordée lorsque l'action du vent ou le choc de corps projetés ou renversés par le vent sont d'une telle intensité qu'ils provoquent des **dommages** visibles dans un rayon de 5 kms autour de l'**adresse assurée** sur des **bâtiments construits et couverts en durs**.

En cas de mise en jeu
de la garantie catastrophes
naturelles

Vous devez **nous** déclarer tout **sinistre** susceptible de faire jouer la garantie catastrophes naturelles dès que **vous** en avez connaissance et au plus tard dans les **10 jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles sur le territoire de la commune où sont situés les biens sinistrés. Si plusieurs assurances contractées par **vos** soins peuvent permettre la réparation des **dommages matériels** directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, **vous** devez, en cas de **sinistre**, et dans le délai mentionné ci-dessus, **nous** déclarer l'existence de ces assurances. Dans le même délai, **vous** devez **nous** déclarer l'assureur que **vous** avez choisi pour instruire **votre** dossier.

En cas d'attentat, émeute,
mouvement populaire, acte
de terrorisme
ou de sabotage

Vous devez accomplir les formalités dans les délais réglementaires et, dans les départements français, accomplir les démarches prévues par la législation en vigueur. L'indemnité à **notre** charge ne **vous** sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

En cas de perte totale
de la valeur vénale

Vous devez **nous** fournir :

- Si **vous** êtes locataire, la preuve de la résiliation de **votre** bail en application des articles 1722 et 1741 du Code Civil ou de refus de **votre** propriétaire de remettre en état le bâtiment dans lequel se trouvait **votre activité professionnelle**.
- Si **vous** êtes propriétaire, la preuve de l'impossibilité absolue de reconstruire le **bâtiment** dans lequel se trouvait **votre activité professionnelle** lorsque cette impossibilité ne provient ni de **votre** fait ni de **votre** volonté.

C. Dispositions
particulières relatives
aux garanties
de responsabilités

Déclaration de sinistre

Au titre de cette déclaration et afin de **nous** permettre de prendre toute mesure utile dans **votre** intérêt, **vous** devez **nous** communiquer :

- Les circonstances exactes et toutes les explications pertinentes relatives au **sinistre**.
- La découverte de **votre** part – ou l'existence de motifs suffisants pour suspecter – que l'un de **vos préposés** a agi de façon dolosive ou malhonnête.
- Tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédures concernant le **sinistre**.

Vos relations avec les tiers

L'ensemble des termes de la **police** ne s'appliquera pas si lors d'un **sinistre** **vous** reconnaissiez **votre** responsabilité lorsque **vous** traitez avec tout **tiers**, lui faites une offre, négociez avec lui ou effectuez directement un paiement en sa faveur sans **notre** accord écrit préalable, ou encore si vous révélez le montant de garantie prévu par la **police**, sans **notre** accord écrit préalable conformément à l'article L124-2 du Code des Assurances.

Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

2^e Partie – Guide d'indemnisation

Vos relations avec nous en cas de direction de l'instance

Nous avons le droit, mais non l'obligation, de diriger les investigations, le règlement amiable ou **vos** défense à l'instance arbitrale ou judiciaire à la suite d'une **réclamation**, dont l'objet est couvert par la **police**.

Si **nous** l'estimons nécessaire, **nous** pourrons désigner un expert, un avocat ou toute autre personne susceptible de pouvoir traiter au mieux la **réclamation**. **Nous** pourrons désigner, sans en avoir l'obligation, l'avocat de **vos** choix, à la condition que ce dernier accepte des conditions tarifaires ne dépassant pas celles pratiquées par **notre** propre avocat et uniquement pour le travail effectué avec **notre** accord écrit préalable.

Si **vous** immiscez dans le procès que **nous** avons décidé de diriger, alors que **vous** n'avez pas intérêt à le faire, au sens de l'article L 113-17 du Code des Assurances, **vous** serez déchu de **vos** droit à garantie.

Si **vous** refusez de souscrire à une transaction ou à un compromis recommandé par **nous** et acceptable par la personne lésée, **notre** garantie aux termes de la présente **police** ne pourra en aucun cas excéder le montant pour lequel la transaction ou le compromis étaient envisagés. **Nous** serons en outre en droit de **nous** retirer de la défense de **vos** intérêts en **vous** laissant le contrôle et la charge financière des procédures en cours.

II. Bases d'indemnisation

A. Conditions applicable à toutes les garanties

Plafond de garantie

Dans tous les cas, l'indemnité maximale est limitée aux montants assurés indiqués dans **vos** conditions particulières.

L'assurance ne peut représenter une source de profit. Elle ne **vous** garantit que la réparation des pertes réelles que **vous** avez subies ou de celles dont **vous** êtes responsable. Elle sera versée, s'il y a lieu, sous forme d'acomptes au fur et à mesure des travaux et frais engagés sur justificatifs.

Il **vous** appartient d'apporter la preuve de **votre** préjudice par tout moyen.

Nous procéderons à l'indemnisation dans la limite du plafond de garantie fixé aux conditions particulières.

Ce plafond inclut les frais et honoraires de toute nature exposés par **nous** au titre des garanties de la présente **police**. Il inclut en particulier les frais d'expertise et les frais liés à toute procédure, y compris les frais et honoraires d'avocat et plus généralement tout frais judiciaire.

Le plafond de garantie représente le montant maximum de l'indemnité, que **nous** payons au titre de la **police** en cas de **sinistre** unique et en cas de globalisation de **sinistres**.

Dans l'hypothèse où une garantie souscrite comporterait un sous-plafond de garantie, **nous** **vous** indemniserons selon les modalités ci-avant à hauteur de ce sous-plafond.

Les sous-plafonds de garantie font partie intégrante du plafond de garantie et ne sauraient en aucun cas s'y ajouter.

Le plafond de garantie s'applique à l'ensemble des **réclamations** notifiées au cours de la même **période d'assurance**, à l'encontre de l'**assuré**. En cas de pluralité d'**assurés**, le montant de l'indemnité que **nous** paierons n'excèdera pas le montant que **nous** aurions payé pour un seul **assuré**.

Dans l'hypothèse où les montants sont fixés par **période d'assurance**, ils se réduisent et s'épuisent par tout paiement d'indemnité, amiable ou judiciaire, sans reconstitution automatique de garantie au titre d'une même **période d'assurance**. En cas d'épuisement de la garantie au titre d'une **période d'assurance**, **nous** réservons la faculté d'évoquer ensemble les modalités, notamment financières, de reconstitution de celle-ci.

Pluralité d'assurances

En cas de **sinistre** indemnisable par plusieurs polices d'assurance souscrites auprès de l'**assureur** et/ou de toute autre société d'assurance du groupe Hiscox, le montant total de l'indemnité d'assurance qui sera versée au titre de l'ensemble de ces polices ne pourra en aucun cas excéder le plafond d'indemnisation de la police prévoyant le plafond d'indemnisation le plus élevé.

2^e Partie – Guide d'indemnisation

En cas de franchise applicable

Pour certaines garanties, une **franchise** peut être prévue. Il est convenu que les montants assurés indiqués dans **vos** conditions particulières s'appliquent au-delà du montant de la **franchise**.

B. Bases d'indemnisation particulières aux garanties dommages aux biens

L'assurance ne peut représenter une source de profit. Elle ne **vous** garantit que la réparation des pertes réelles que **vous** avez subies ou de celles dont **vous** êtes responsable. Elle sera versée, s'il y a lieu, sous forme d'acomptes au fur et à mesure des travaux et frais engagés sur justificatifs.

Il **vous** appartient d'apporter la preuve de **otre** préjudice par tout moyen.

Expertise

Le montant des **dommages** sera fixé d'un commun accord ou, à défaut, par deux experts désignés l'un par **vous**, l'autre par **nous**. En cas de divergence entre eux, ces deux experts seront départagés par un troisième nommé à l'amiable ou par voie judiciaire.

Chacun supportera les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires et des frais de nomination du troisième. **Nous** prendrons en charge **otre** part des honoraires et des frais dans la limite des montants indiqués dans **vos** conditions particulières.

Détermination de la valeur des biens sinistrés

Bâtiments

En cas de reconstruction, nous paierons la réparation, le remplacement ou la reconstruction à l'identique avant sinistre, sans application de vétusté (sauf disposition spéciale dans vos conditions particulières), avec les matériaux, techniques et usages du moment de manière que les bâtiments présentent après sinistre des qualités équivalentes aux qualités initiales des bâtiments sinistrés, ainsi que les frais et coûts supplémentaires engagés, et ce à condition que les travaux de réparation aient été engagés dans un délai de 24 mois à compter de la date du sinistre. La simple délivrance d'un permis de construire ne suffit pas à émontrer que les travaux sont engagés.

En l'absence de reconstruction, nous paierons :

1. En cas de **sinistre** total : la **valeur vénale** des **bâtiments** sinistrés, sans pouvoir dépasser la valeur de reconstruction des **bâtiments**.
 2. En cas de **sinistre** partiel : le coût de reconstruction du **bâtiment** sinistré, **vétusté** déduite.
1. En cas de **sinistre** total, **nous** rembourserons les **biens** assurés pour leur valeur de remplacement à l'identique au jour du **sinistre** à dire d'expert.
 2. En cas de **sinistre** partiel, **nous** paierons la réparation des biens, y compris la dépréciation éventuelle qui sera constatée après réparation, ou les rembourserons pour leur valeur de remplacement à l'identique au jour du **sinistre** à dire d'expert.
1. En cas de **sinistre** total, **nous** rembourserons les **biens mobiliers** assurés pour leur valeur de remplacement à neuf au jour du **sinistre** sans deduction d'aucune **vétusté**.
 2. En cas de **sinistre** partiel, **nous** paierons la réparation des **biens mobiliers**, y compris la dépréciation éventuelle qui sera constatée après réparation, ou les rembourserons pour leur valeur de remplacement à neuf au jour du **sinistre** sans déduction d'aucune **vétusté**.

Aménagements

Biens mobiliers autres que les objets d'art et de collection

Objets d'art et de collection

1. En cas de **sinistre** total :
 - pour les biens **vous** appartenant, y compris ceux **vous** appartenant en copropriété : nous rembourserons la valeur réelle à dire d'expert des biens sinistrés au jour du **sinistre**, c'est-à-dire la valeur d'acquisition augmentée de la plus-value éventuelle qui serait justifiée par l'inflation notoirement admise par le marché de la cote de l'artiste ou par des travaux de restauration ;
 - pour les biens qui **vous** sont **confiés** : nous rembourserons la valeur fixée lors du dépôt d'un commun accord entre le propriétaire et **vous**-même sans prise en considération d'une plus-value éventuelle.
2. En cas de **sinistre** partiel :

2^e Partie – Guide d'indemnisation

Outre les frais de restauration, **nous** indemnisons la dépréciation dont le montant sera calculé par différence entre la valeur du ou des objets sinistrés telle que définie au paragraphe 1. « En cas de sinistre total » ci-dessus et la nouvelle valeur à dire d'expert telle qu'elle résulte du **sinistre**.

Rattachement des sinistres sériels à une seule et même période d'assurance

L'ensemble des **dommages** dus à une même cause constituera un seul et même **sinistre**. L'ensemble de ces **dommages** seront exclusivement et globalement rattachés à la **période d'assurance** de la survenance du premier **dommage**.

Remboursement ou remplacement des biens sinistrés

Lorsque **nous** remboursons ou remplaçons les biens sinistrés, ceux-ci **nous** appartiennent, y compris pour leur sauvetage éventuel. En cas de remplacement, **nous** ne sommes tenus qu'à la fourniture d'un bien de même nature.

Récupération par l'assuré des biens perdus ou volés

En cas de récupération par l'**assuré** des biens perdus ou volés, à quelque époque que ce soit, **vous** devez **nous** en informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

1. Avant paiement de l'indemnité, **vous** devez prendre possession des biens sinistrés et **nous** paierons la réparation ou les rembourserons.
2. Après paiement de l'indemnité, les biens sinistrés **nous** appartiennent.

Vous avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, frais de réparation et de récupération déduits.

Vous devez **nous** faire connaître **vos** décision dans un délai de **3 mois**. Sinon, **nous** en restons de plein droit propriétaire. **Nous vous** indemniserons des frais raisonnables que **vous** auriez pu engager en vue de cette récupération.

Paire ou série d'objets de même nature

Lors d'un **sinistre** portant sur un ou plusieurs objets faisant partie d'une paire ou d'une série, l'indemnité sera calculée par différence entre la valeur globale des objets considérés et la nouvelle valeur à dire d'expert telle qu'elle résulte du **sinistre**.

Renonciation à la règle proportionnelle des capitaux

Pour l'ensemble des garanties de cette **police**, **nous** renonçons à appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances selon laquelle **vous** supportez une part proportionnelle du **dommage** si au jour du **sinistre** la valeur des **biens** assurés excède les montants assurés.

Récupération par l'assuré des biens perdus ou volés

Pour certains biens précisés dans **vos** conditions particulières, une limite contractuelle d'indemnité peut être prévue.

Cette limite représente le montant maximal de l'indemnité que **nous** serons amenés à **vous** verser en cas de **sinistre**, y compris les frais et coûts supplémentaires.

2^e Partie – Guide d'indemnisation

Tableau récapitulatif bases d'indemnisation dommages aux biens

Section concernée	Sinistre total	Sinistre partiel
Bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> En cas de reconstruction : remplacement ou reconstruction à l'identique sans application de vétusté En l'absence de reconstruction : valeur vénale des bâtiments sinistrés 	<ul style="list-style-type: none"> En l'absence de reconstruction : coût de reconstruction vétusté déduite
Aménagements	Valeur de remplacement à l'identique au jour du sinistre à dire d'expert	<ul style="list-style-type: none"> Soit réparation y compris dépréciation éventuelle Soit valeur de emplacement à l'identique au jour du sinistre à dire d'expert
Biens mobiliers	Valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre sans déduction d'aucune vétusté	<ul style="list-style-type: none"> Réparation y compris dépréciation éventuelle Soit valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre sans déduction d'aucune vétusté
Objets d'art et de collection	<ul style="list-style-type: none"> Biens appartenant à l'assuré : valeur à dire d'expert Biens confiés à l'assuré : valeur fixée lors du dépôt 	<ul style="list-style-type: none"> Coût de la restauration à dire d'expert y compris depreciation éventuelle

C. Bases d'indemnisation particulières aux garanties pertes financières

Nous procéderons à l'indemnisation dans la limite du plafond de garantie et de la période d'indemnité fixés aux conditions particulières. Ce montant représente le montant maximum de **notre** engagement au titre des **pertes financières**.

Les **frais et pertes après sinistre** consécutifs à un **dommage matériel** garanti seront uniquement indemnisés à dire d'experts et sur présentation des factures justificatives.

Les **frais supplémentaires d'exploitation** seront indemnisés à dire d'expert uniquement s'il est démontré que l'engagement de ces frais a réduit voire annulé la **perte de revenus** escomptée.

La **perte de revenus** sera indemnisée sur présentation des justificatifs fournis par **votre** expert comptable. Dans le cas où lors de **votre** première année d'activité **vous** n'êtes pas en mesure de fournir les justificatifs, une indemnité forfaitaire égale à **15%** des **dommages** pris en charge **vous** sera allouée.

La perte totale de la **valeur vénale** est déterminée à dire d'experts selon les usages de la profession.

La perte partielle de la **valeur vénale**, fixée par expertise à l'expiration d'un délai de **12 mois** à compter la date de reprise de l'**activité professionnelle**, est égale à la différence entre la valeur avant **sinistre** et la valeur après **sinistre** du fonds de commerce.

L'indemnité allouée pour la perte partielle de la valeur vénale peut se cumuler avec celle résultant de l'assurance de la perte de revenus sans que le total des indemnités puisse excéder celle qui aurait été payée pour la perte totale du fonds de commerce.

Si dans l'année qui suit le sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité pour perte totale de la valeur vénale du fonds, l'assuré vient à exploiter directement ou indirectement, dans un rayon de 1 km des bâtiments sinistrés, une activité professionnelle analogue, il doit rembourser à l'assureur 50% de l'indemnité versée.

2^e Partie – Guide d'indemnisation

Tableau récapitulatif bases d'indemnisation des pertes financières

Pertes concernées	Indemnisation
Frais et pertes après sinistre	A dire d'expert sur justificatifs
Frais supplémentaires d'exploitation	A dire d'expert
Pertes de revenus	<ul style="list-style-type: none"> – Première année d'activité de l'assuré : allocation indemnité forfaitaire égale à 15% des dommages – Sinon sur justificatifs comptables
Perte de la valeur vénale du fonds de commerce	<ul style="list-style-type: none"> – Perte totale : à dire d'expert selon usages de la profession – Perte partielle : à dire d'expert

D. Bases d'indemnisation responsabilité civile

Globalisation des sinistres

Constituent un seul et même **sinistre**, toutes les **réclamations** ainsi que toutes les conséquences pécuniaires en résultant, quel que soit leur échelonnement dans le temps, résultant d'un même **fait dommageable**. Dans ce cas, les indemnités dues au titre de ce **sinistre** seront versées dans la limite du plafond de garantie de l'année de la première **réclamation**.

Ceci s'applique également dans le cas d'assurés ou de plaignants multiples et lorsque les **réclamations** et les **dommages** surviennent pendant ou après la **période d'assurance**, dans les limites de la garantie subséquente prévue au paragraphe « Application de la garantie Responsabilité Civile dans le temps » ci-après.

Les frais de défense

Nous prendrons à **notre** charge les **frais de défense** que **vous** aurez le cas échéant supportés, dès lors :

1. qu'ils ont été engagés par **vous** au titre d'un **dommage** s'inscrivant dans la 1^e partie – garanties ci-avant; et
2. qu'ils ont reçu **notre** accord préalable écrit; et
3. dans l'hypothèse où **nous vous** avons notifié **notre** intention de diriger et contrôler la procédure de règlement amiable ou judiciaire de la **réclamation** selon les modalités visées à la Section C. « Dispositions particulières relatives aux garanties de responsabilités » de la Rubrique I. « Que faire en cas de sinistre » ci-avant, que **nous** disposions effectivement de ces pouvoirs de direction et de contrôle.

Sur demande écrite de **vous** part et sous réserve de ce qui précède, **nous** pourrons le cas échéant procéder à une avance des **frais de défense**, préalablement à tout règlement amiable ou judiciaire effectif de la **réclamation**.

Les dommages et intérêts

Nous prendrons à **notre** charge les dommages et intérêts que **vous** serez le cas échéant condamné à supporter, en conséquence d'un accord transactionnel définitif au sens des dispositions des articles 2044, 2052 et suivants du Code Civil ou d'une décision arbitrale ou judiciaire exécutoire prononcée à **vous** encontre, dès lors :

1. qu'ils sont dus au titre de la réparation du préjudice subi en conséquence de la **réclamation** au titre d'un **dommage** s'inscrivant dans la 1^e Partie – Garanties ci-avant; et
2. qu'ils ont reçu **notre** accord préalable écrit.

2^e Partie – Guide d'indemnisation

Application de la garantie responsabilité civile dans le temps

La garantie s'applique de plein droit aux conséquences pécuniaires des **reclamations** notifiées à l'**assureur** pendant la **période d'assurance**, ainsi que pendant une période subséquente de **5 ans** suivant la date de résiliation ou d'expiration, sauf dispositions légales impératives contraires et tel qu'explicité aux conditions particulières, **SAUF EN CAS DE RESILIATION DE LA POLICE POUR NON PAIEMENT DE PRIME**

La garantie déclenchée par la **réclamation** couvre l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres**, dès lors que le **fait dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou à l'**assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration du délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **sinistres**.

Toutefois, la garantie ne couvre les **sinistres** dont le **fait dommageable** a été connu de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**assuré** a eu connaissance de ce **fait dommageable**, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **fait dommageable**.

L'**assureur** ne couvre pas l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres** s'il établit que l'**assuré** avait connaissance du **fait dommageable** à la date de souscription de la garantie.

Le plafond applicable à la garantie déclenchée durant la période subséquente est unique pour l'ensemble de ladite période et ne peut être inférieur au plafond de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration. Ce principe est également valable en cas de pluralité de bénéficiaires de la **police**.

Les modalités d'application de la garantie dans le temps figurent dans la notice d'information communiquée avant la conclusion de la **police**, conformément à la réglementation en vigueur et qui décrit le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le **fait dommageable**, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la **réclamation**, ainsi que les conséquences de la succession de **polices** ayant des modes de déclenchement différents.

III. Paiement des sinistres – subrogation

A. Paiement des sinistres et intérêts

1. Hors catastrophes naturelles ou attentat et acte de terrorisme

Délai de paiement

Le paiement des indemnités, sauf en cas de catastrophes naturelles ou d'attentats et d'actes de terrorisme, sera effectué dans les **10 jours ouvrés** suivant la réception dans **nos** bureaux soit de **vos** accord amiable sur **notre** proposition d'indemnité, soit de la notification de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition d'un **tier**, ne joue que du jour de la notification de la mainlevée.

Intérêts de retard

Au-delà de ce délai de **10 jours ouvrés** et pour les indemnités d'une valeur supérieure à **4,000€**, **nous** paierons les intérêts de retard au prorata du nombre de jours écoulés au taux de l'intérêt légal en vigueur au jour du paiement.

Si **vous** souhaitez un règlement par virement, **vous** devrez **nous** communiquer les références du compte bancaire auprès duquel **nous** devrons virer le montant des indemnités. A défaut, **nous** ne pourrons être tenus au paiement des intérêts de retard.

2^e Partie – Guide d'indemnisation

2. Catastrophes naturelles **Nous nous** engageons à **vous** verser une provision au titre de la garantie dans un délai de **2 mois** à compter de la date à laquelle **vous nous** avez remis l'état estimatif des biens endommagés et des pertes subies ou de la date de publication de l'état de catastrophes naturelles, selon les conditions légales en vigueur au moment du **sinistre**, lorsque celle-ci est postérieure.
- Nous nous** engageons à **vous** verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de **3 mois** à compter de la date à laquelle **vous nous** avez remis l'état estimatif des biens endommagés et des pertes subies ou de la date de publication de l'état de catastrophes naturelles, selon les conditions légales en vigueur au moment du **sinistre**, lorsque celle-ci est postérieure.
- A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, les indemnités d'une valeur supérieure à **4,000€** dues par nos soins portent intérêt, à compter de l'expiration de ce délai, au taux de l'intérêt légal en vigueur au jour du paiement.
- Vous** conserverez à **vos** charge une **franchise**. **Vous vous** interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la **franchise**.
- La **franchise** applicable est celle déterminée par les dispositions légales en vigueur au moment du **sinistre**. Toutefois, la **franchise** éventuellement prévue par la **police** sera appliquée, si elle est supérieure à ce montant.
3. Attentat et acte de terrorisme
- B. Subrogation
- Nous** devez accomplir les formalités dans les délais réglementaires et, dans les départements français, accomplir les démarches prévues par la législation en vigueur. L'indemnité à **notre** charge ne **vous** sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.
- Nous** sommes subrogés dans **vos** droits et actions contre tout **tiers** responsable du **sinistre** jusqu'à concurrence des indemnités que **nous** aurons versées (Article L 121-12 du Code des Assurances). Si la subrogation ne peut s'opérer en **notre** faveur de **vous** fait, **notre** garantie cesse d'être engagée, dans la mesure où aurait pu s'exercer cette subrogation.

3^e Partie – Dispositions générales

I. Definitions

Nous / assureur

Vous

Accident / dommage
accidentel

Activité professionnelle

Adresse assurée

Aménagements

Assuré

Bâtiments

Bâtiments construits
et couverts en dur

Biens personnels

Biens mobiliers

Confiés (biens)

Dans les présentes conditions générales, certains mots et expressions sont toujours employés dans un sens bien précis et sont écrits **en caractères gras**.

Les assureurs, c'est-à-dire l'entité juridique du Groupe Hiscox telle que précise dans **vos** conditions particulières.

Vous-même en tant que personne morale contractante.

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé, constituent la cause de **dommages matériels** et **immatériels consécutifs** subis par des **biens** assurés ou de **dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs** subis par des **tiers**.

Votre activité de prestation intellectuelle ou de service réalisée dans les **bâtiments** assurés.

Les **bâtiments** et les terrains à l'adresse précisée dans **vos** conditions particulières.

Les **aménagements** immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond :

- qui ont été réalisés aux frais du propriétaire ;
- ou qui, réalisés aux frais d'un locataire, sont devenus la propriété du bailleur.

Les **aménagements** réalisés aux frais d'un locataire deviennent la propriété du bailleur :

- soit dès leur réalisation si le bail le prévoit ;
- soit à l'expiration du bail si celui-ci est muet sur ce point ;
- soit au départ du locataire.

Ces mêmes règles sont applicables à l'occupant.

Personne(s) morale(s) désignée(s) aux conditions particulières comme le preneur d'assurance et ses **préposés** et, le cas échéant, les **assurés** additionnels et leurs **préposés**, ainsi que ses/ leurs **entités affiliées** et leurs **préposés**.

Les biens immobiliers suivants, **vous** appartenant ou dont vous êtes légalement responsable, affectés à **votre activité professionnelle** :

- le **bâtiment** principal ;
- les dépendances, c'est-à-dire les locaux séparés du **bâtiment** principal, les caves et les garages ;
- soit au départ du locataire ;
- les vérandas, les serres, les abris ;
- les grilles d'accès, les clôtures, les murs d'enceinte ;
- les voiries et réseaux divers dont **vous** avez un usage privative ;
- tout objet scellé aux **bâtiments** (antennes, stores, panneaux photovoltaïques,...) ;
- **vos aménagements** ;
- la part des **bâtiments** **vous** appartenant en propre dans la copropriété en complément ou à défaut du contrat du syndic de copropriété si **vous** êtes copropriétaire.

Les **bâtiments** clos dont les murs sont construits pour au moins 50% de briques, pierres, parpaings de ciment ou béton et dont la toiture est couverte pour au moins 90% en ardoises, tuiles, métaux ou ciment.

Biens appartenant personnellement aux **préposés**, associés, clients ou visiteurs de l'**assuré**.

Le **matériel professionnel** et le **mobilier professionnel**.

Biens appartenant à des **tiers** et qui font l'objet d'un travail ou d'une prestation par l'**assuré** à titre onéreux pour le compte de ces personnes.

3^e Partie – Dispositions générales

Dommage	Dommage corporel, dommage matériel et /ou dommage immatériel.
Dommage corporel	Atteinte à l'intégrité physique, psychique ou morale subie par une personne physique.
Dommage immatériel	Préjudice pécuniaire autre qu'un dommage corporel ou matériel . Le dommage immatériel est consécutif s'il résulte d'un dommage corporel ou d'un dommage matériel garanti. Le dommage immatériel est non consécutif s'il ne résulte pas d'un dommage corporel ou d'un dommage matériel garanti.
Dommage matériel	Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance.
Entités affiliées	Toute personne morale dont le preneur d'assurance et /ou le cas échéant, les assures additionnels (i) détiennent le contrôle au jour de la date d'entrée en vigueur de la période d'assurance et /ou (ii) acquiert le contrôle en cours de période d'assurance , dès lors (a) que cette personne morale exerce une activité professionnelle identique à celle du preneur d'assurance et /ou le cas échéant, des assurés additionnels et réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à 20% du chiffre d'affaires annuel du preneur d'assurance et /ou le cas échéant, des assurés additionnels, et (b) que ladite acquisition nous ait été notifiée dans les 30 jours suivant celle-ci.
Espèces et valeurs	Pour les besoins de la présente définition, une société est considérée comme en contrôlant une autre (1) lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société, ou (2) lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société, ou (3) lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société, (4) lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.
Fait dommageable	Les espèces monnayées, billets de banque, timbres, pièces et lingots de métaux précieux, titres, valeurs mobilières, bons du trésor, chèques, bons de caisse, effets de commerce, billets de loterie, chèque-restaurant, chèques vacances, titres de transport, cartes téléphoniques.
Frais de défense	Fait, acte ou événement, ou ensemble de faits, actes ou événements ayant la même cause technique, à l'origine ou susceptible d'être à l'origine d'un sinistre .
Frais et pertes après sinistres	Frais et honoraires d'expertise, de règlement amiable, arbitral ou judiciaire occasionnés pour les besoins de la défense aux actions introduites contre vous , à l'exception des coûts occasionnés par ces actions en interne pour l' assuré , notamment en termes de frais généraux et de salaires.
Frais supplémentaires d'exploitation	Tous les frais et pertes, sauf ceux expressément exclus, directement consécutifs aux dommages matériels garantis, que l' assuré est en mesure de justifier au moyen de factures et que l' assuré subit et engage pendant la période d'indemnité suivant le jour du sinistre .
Franchise	Montant restant à vos charge en cas de sinistre .
Matériel professionnel	Les équipements professionnels informatiques, bureautiques, électroniques, de télécommunication et de sécurité ainsi que les transformateurs.
Mobilier professionnel	Les aménagements de vos bâtiments ainsi que l'ensemble des objets mobiliers et des consommables, utilisés pour les besoins de votre activité professionnelle vous appartenant ou non, les objets d'art ou de collection , les espèces et valeurs .
Objets d'art et de collection	Les tableaux, les œuvres d'art graphique ou d'art pictural, ainsi que les techniques mixtes, les sculptures, et tout autre objet de collection.
Période d'assurance	Période de validité de la police telle que précisée dans vos conditions particulières.
Police	Police d'assurance « Tous risques bureaux » conclue entre vous et nous et ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles nous vous garantissons.

3^e Partie – Dispositions générales

Préposés	<p>Vos salariés et plus généralement, toute personne placée sous vos autorité, que ce soit à titre temporaire ou permanent, à l'exclusion des sous-traitants et des personnes dont l'activité est exercée en violation des dispositions relatives au travail dissimulé.</p>
Réclamation	<p>Mise en cause de vos responsabilité par un ou plusieurs plaignant(s), au titre d'un sinistre.</p>
Pertes de revenus	<p>Selon la nature de vos activités professionnelles, les pertes de recette (montant du chiffre d'affaires diminué des achats pour revente et prestations rétrocédées ou sous traitées), ou les pertes de commissions ou honoraires.</p>
Pertes financières	<p>Les frais et pertes après sinistre, les frais supplémentaires d'exploitation, la perte de revenus et la perte de la valeur vénale du fonds de commerce.</p>
Sinistre	<ul style="list-style-type: none">• Au titre de la garantie dommages aux biens, pertes financières, catastrophes naturelles et Attentats et actes de terrorisme : toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptible d'entraîner nos garantie.• Au titre de la garantie responsabilité civile : toute réclamation d'un tiers, judiciaire ou non, formulée contre l'assuré à la suite d'un fait dommageable survenu pendant la période de garantie.
Tiers	<p>Toute personne physique ou morale autre que l'assuré.</p>
Valeur déclarée	<p>Valeur de remplacement à l'identique au jour du sinistre. Elle ne constitue que la limite maximale de nos engagement en cas de sinistre. Il vous appartient, en cas de sinistre, de faire la preuve de l'existence, de l'authenticité et de la valeur du bien endommagé.</p>
Valeur vénale des bâtiments	<p>Valeur de vente au jour du sinistre, augmentée des frais de déblai et de démolition, déduction faite de la valeur du terrain nu et de la valeur résiduelle des bâtiments.</p>
Valeur vénale du fonds de commerce	<p>Valeur de vente au jour du sinistre des éléments incorporels du fonds de commerce tels que : pas-de-porte, droit au bail, clientèle, enseigne, nom commercial.</p>
Vétusté	<p>Dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage et le temps.</p>
Virus informatique	<p>Tout programme informatique notamment ver, bombe logique ou cheval de Troie qui se duplique et se reproduit spontanément à l'échelle locale, nationale ou internationale ou au niveau d'une catégorie ou typologie d'utilisateurs et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques.</p>
II. Déclarations à la souscription et en cours de police	<p>Dans les présentes conditions générales, certains mots et expressions sont toujours employés dans un sens bien précis et sont écrits en caractères gras.</p>
Obligation générale de déclaration	<p>La police est établie d'après les déclarations vous concernant, tant pour les besoins de la première souscription de la police qu'au cours de la période d'assurance, et la prime est fixée en conséquence. L'ensemble de ces déclarations au titre de la police, que ce soit au sein du questionnaire préalable d'assurance ou tout autre document communiqué ultérieurement, font partie intégrante de la police.</p>
	<p>Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans les déclarations entraîne :</p> <ul style="list-style-type: none">• la nullité de la police en cas de mauvaise foi (Article L 113-8 du Code des Assurances);• la réduction des indemnités en cas de bonne foi, en proportion du montant des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré (Article L 113-9 du Code des Assurances).
	<p>Si vous souscrivez auprès de plusieurs assureurs des polices couvrant les mêmes risques, vous devez en informer chaque assureur (Article L 121-4 du Code des Assurances).</p>
	<p>En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'assureur de vos choix.</p>

3^e Partie – Dispositions générales

Déclarations en cours de police

En cours de **police**, toutes circonstances nouvelles rendant inexactes ou caduques les déclarations du risque faites préalablement à la souscription de la **police** doivent **nous** être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de **15 jours** à partir du moment où **vous** en avez connaissance.

En cas de retard dans la déclaration, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, **vous** exposez à être totalement ou partiellement déchu de **otre** droit à garantie si ce manquement **nous** a causé préjudice (Article L 113-2 du Code des Assurances).

Si les circonstances nouvelles déclarées par le preneur d'assurance constituent une aggravation du risque (Article L 113-4 du Code des Assurances), **nous** pourrons :

- soit résilier de plein droit la **police**, moyennant un préavis de **10 jours**.

Dans cette hypothèse, **nous** procéderons au remboursement de la portion de prime afférente à la période de **police** pendant laquelle le risque n'a pas couru ; ou

- soit proposer un nouveau montant de prime. Dans cette hypothèse et à défaut de réponse du preneur d'assurance ou de refus exprès de cette proposition dans les **30 jours** suivant son émission, **nous** pourrons résilier de plein droit la **police**.

En cas de diminution du risque (Article L 113-4 du Code des Assurances), le preneur d'assurance aura le droit de demander une diminution du montant de la prime. Si **nous** n'y consentons pas, le preneur d'assurance pourra dénoncer la **police**. La résiliation prendra alors effet **30 jours** après la dénonciation et **nous** procéderons au remboursement de la portion de prime afférente à la période de **police** pendant laquelle le risque n'aura pas couru.

La souscription frauduleuse de plusieurs polices d'assurance couvrant les mêmes biens entraînera la nullité de la **police**.

III. Prise d'effet, durée et renouvellement de la police

La **police** prend effet à la date fixée dans **vos Conditions Particulières**, sous réserve du paiement de la prime qui y est fixée et de la communication d'un exemplaire dûment paraphé et signé de **vos Conditions Particulières**, et de l'expiration du délai de renonciation, si la **police** est conclue à distance ou à la suite d'un démarchage, sauf demande expresse contraire du souscripteur.

Sauf disposition contraire dans **vos Conditions Particulières**, **LA POLICE EST CONCLUE POUR UNE DURÉE DE 1 (UN) AN** à compter de la première échéance annuelle suivant la date d'effet fixée dans **vos Conditions Particulières**.

A l'issue de son échéance initiale, **LA POLICE EST RECONDUISTE TACITEMENT POUR UNE DURÉE DE 1 (UN) AN**, sauf disposition contraire dans **vos Conditions Particulières** ou résiliation dans les formes et conditions prévues au Chapitre V. « Résiliation – Prescription » ci-dessous.

Lorsque la **police** est conclue pour une durée ferme, elle cesse de produire ses effets **À MINUIT LE JOUR DE SON ARRIVÉE À EXPIRATION**.

IV. Variation des garanties et des primes

Indexation automatique

Pour adapter les garanties à l'évolution de l'inflation, certains montants assurés sont automatiquement modifiés à chaque échéance de prime proportionnellement à la variation de l'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment :

- les montants assurés pour les **bâtiments** garantis au titre de la Section A. « Bâtiments » de la Rubrique I. « Dommages aux biens » de la 1^e Partie – Garanties ci-avant ;
- les montants assurés pour les **biens mobiliers** garantis au titre de la Section B. « Biens mobiliers » de la Rubrique I. « Dommages aux biens » de la 1^e Partie – Garanties ci-avant.

Ne sont pas indexés :

Absence d'indexation

3^e Partie – Dispositions générales

- les montants assurés au titre des **pertes financiers** ;
- les montants assurés au titre de la responsabilité civile ;
- les sous-plafonds de garantie ;
- les **franchises**.

Variation de la prime dommage

La prime évolue proportionnellement aux variations de l'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment, dont la valeur à la souscription de la **police** figure dans **vos** conditions particulières.

Indépendamment de la variation de l'indice, **nous** pouvons être amenés à modifier la prime ou les **franchises** applicables aux risques assurés par la présente **police**.

Vous en êtes informé à l'échéance portant mention de la nouvelle prime. En cas de majoration de la prime supérieure à la variation de l'indice ou des **franchises**, **vous** pouvez résilier la **police** dans les **30 jours**. La résiliation interviendra **30 jours** après la date d'envoi de **vos** demande de résiliation. La portion de prime pour la période de garantie **nous** reste due sur les anciennes bases.

Variation de la prime responsabilité civile

La prime, fixée aux conditions particulières, consiste en un montant global et forfaitaire, payable d'avance et révisable à chaque renouvellement.

Sauf stipulations contraires des conditions particulières, la prime est assise sur **vos** chiffre d'affaires annuel.

Le chiffre d'affaires servant de référence au calcul de la première prime est celui déclaré au titre de l'exercice clos. Dans le cadre d'une création d'activité, l'assiette de la prime sera le chiffre d'affaires prévisionnel.

Le montant de la prime est susceptible d'être ajusté pour la **période d'assurance** suivante, dès lors que **vos** chiffre d'affaires déclaré au titre de la **période d'assurance** précédente connaît une augmentation (ou une diminution) égale ou supérieure à **20%** du chiffre d'affaires déclaré au sein des dernières conditions particulières.

Pour les besoins du calcul de la prime pour la nouvelle **période d'assurance** et dans les **30 jours** précédent l'expiration de la **période d'assurance** en cours, doit être déclaré toute modification de **vos** activités professionnelles et /ou variation de **vos** chiffre d'affaires déclaré au titre de ladite période, dès lors que celle-ci dépasse le seuil des **20%** visé ci-dessus.

Nous pourrons faire procéder à la vérification desdites déclarations. **Vous** devrez recevoir, à cet effet, tout délégué mandaté par **nous** et justifier à l'aide de tous documents en **vos** possession l'exactitude de **vos** déclarations.

Sans préjudice des sanctions applicables au titre des articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances (Cf. « Obligation générale de déclaration » de la Rubrique II. « Déclarations à la souscription et en cours de police » ci-avant), en cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations servant de base au calcul de la prime, le preneur d'assurance devra payer, outre le montant de la prime, une indemnité égale à **50%** de la prime omise.

Lorsque les erreurs ou omissions auront par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, nous pourrons exiger la restitution des indemnités payées et ce, indépendamment de l'obligation de paiement de l'indemnité prévue ci-dessus.

3^e Partie – Dispositions générales

V. Résiliation – Prescription

A. Résiliation

Par **vous** et par **nous**

- La **police** peut être résiliée :
 - en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite professionnelle ou cessation d'activité si ce changement modifie le risque assuré (Article L.113-16 du Code des Assurances), par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, dans les 3 (trois) mois de la survenance de l'évènement ; la résiliation prend alors effet 1 (un) mois après notification ;
 - chaque année, avant sa date anniversaire ;
 - en cas de diminution du risque si **nous** ne consentons pas une diminution de la prime en conséquence (Article L.113-4 du Code des Assurances) ; la résiliation prendra alors effet 30 (trente) jours après sa dénonciation par **vos** soins ;
 - en cas de résiliation par **nous**, après **sinistre**, d'une autre police d'assurance que **vous** auriez souscrit auprès de **nous** ; **vous** pouvez dans ce cas résilier la présente **police**, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification de la résiliation de cette autre police d'assurance ; la résiliation de la présente **police** prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article R.113-10 du Code des Assurances) ;
 - en cas de transfert de portefeuille, dans le délai d'1 (un) mois suivant la date de publication au Journal Officiel de la décision d'approbation du transfert par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (Article L. 324-1 du Code des Assurances) ;
 - lorsque la police est reconduite tacitement, à tout moment à compter de la date de reconduction, si **nous** ne **vous** informons pas de la date limite d'exercice de **otre** droit de résiliation annuelle dans **otre** avis d'échéance annuelle de prime dans les conditions prévues à l'article L.113-15-1 du Code des Assurances, en **nous** adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique à cet effet. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique ;

Si **vous** avez souscrit la **police** en qualité de personne physique en dehors de **vos** activités professionnelles

Par **nous**

- chaque année, à sa date anniversaire, moyennant un préavis de 2 (deux) mois ;
- en cas de non-paiement de prime(s), 10 (dix) jours après la suspension de la garantie intervenue 30 (trente) jours après mise en demeure de payer (Article L.113-3 du Code des Assurances) ;
- en cas d'aggravation du risque ; la résiliation prendra alors effet 10 (dix) jours après notification (Article L.113-4 du Code des Assurances) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque lors de la souscription ou en cours d'exécution de la **police** ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article L.113-9 du Code des Assurances) ;
- après **sinistre** ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article R.113 10 du Code des Assurances) ;

Par l'acquéreur ou par **nous**

- en cas de transfert de propriété de la chose assurée, dans les 3 (trois) mois suivant le jour où l'acquéreur a sollicité le transfert de la **police** à son nom (Article L.121-10 du Code des Assurances) ;

Par l'héritier ou par **nous**

- en cas de décès, dans les 3 (trois) mois suivant le jour où l'héritier a sollicité le transfert de la **police** à son nom (Article L.121-10 du Code des Assurances) ;

Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire

- en cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire (Articles L. 622-13, L. 631-14 et L. 641-11-1 du Code de Commerce) ;

De plein droit

- en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti (Article L.121-9 du Code des Assurances) ;

3^e Partie – Dispositions générales

- en cas de réquisition des biens assurés, dans les conditions prévues par la législation en vigueur (Articles L.160-6 à L.160-9 du Code des Assurances).

Remboursement de la prime

Dans tous les cas de résiliation, **nous vous** remboursions la portion de prime afférente à la **période d'assurance** non courue est remboursée, sauf en cas de résiliation après **sinistre** ou pour non-paiement de prime(s), ou si **nous** avons pris en charge au moins un **sinistre**.

Formalisme

Sauf disposition contraire, **vous** devrez **nous** notifier cette résiliation par lettre recommandée ou par déclaration directement contre récépissé ou par acte extrajudiciaire à l'adresse suivante : Hiscox France, 38 avenue de l'Opéra, 75002 Paris ou à votre mandataire ou par envoi recommandé électronique à l'adresse suivante hiscox.asspro@hiscox.fr .

Nous vous notifierons cette résiliation par lettre recommandée à **vous** adresse telle qu'indiquée aux **Conditions Particulières**.

B. Prescription

Conformément aux dispositions de l'article R.112-1 du Code des Assurances, les dispositions du Code des Assurances et du Code Civil concernant la prescription sont reproduites ci-après.

Article L.114-1 du Code des Assurances

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L.114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 du Code des Assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après :

Article 2240 du Code Civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

3^e Partie – Dispositions générales

Article 2241 du Code Civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périr l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, **nous vous** invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout litige y afférent, en ce compris tout litige afférent à sa validité ou à son interprétation, relèvera de la compétence exclusive des tribunaux français territorialement compétents.

Nous traitons **vos** données à caractère personnel que **nous** avons collectées conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité des données personnelles ainsi collectées, par email à l'adresse suivante : dataprotectionofficer@hiscox.com ou courrier adressé au service « RGPD » de Hiscox SA – Immeuble Le Millenium, 12 quai des Quayries, CS 41177, 33072 Bordeaux Cedex.

La Fiche de Protection des Données que **nous vous** avons remise contient toutes les précisions relatives à vos données personnelles. **Vous** pouvez retrouver toutes les informations sur le site web Hiscox ou contacter **notre** délégué à la protection des données par email à l'adresse suivante : dataprotectionofficer@hiscox.com ou par courrier adressé au service « RGPD » de Hiscox SA – Immeuble Le Millenium, 12 quai des Quayries, CS 41177, 33072 Bordeaux Cedex.

VI. Loi applicable, tribunaux compétents

VII. Protection des données à caractère personnel

3^e Partie – Dispositions générales

VIII. Satisfaction du client Si **vous** estimez, à tout moment, que **nos** services ne sont pas à la hauteur de **vos** attentes, **vous** pouvez, sans préjudice de **vos** droit de saisir les juridictions compétentes, contacter **notre** Service Clients, en précisant le numéro de **votre police** figurant sur **vos Conditions Particulières** :

Par courrier : Hiscox France, Service Clients, 38 avenue de l'Opéra, Paris 75002
Par téléphone : + 33 (0)1 53 21 82 82
Par fax : + 33 (0)1 53 20 07 20
Par email : hiscox.reclamation@hiscox.fr

Nous dirigerons **votre** réclamation vers le service concerné. Le service concerné pourra traiter la réclamation en coordination avec d'autres services le cas échéant.

Nous accuserons réception de **votre** réclamation au plus tard dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables. Si **nous** le pouvons, **nous** répondrons à **votre** réclamation dans ce même délai. A défaut, **nous** mettrons tout en œuvre pour **vous** apporter une réponse dans un délai de 4 (quatre) semaines. Si pour une raison quelconque, **nous** ne pouvions pas **vous** répondre dans ce délai de 4 (quatre) semaines, **nous vous** contacterons pour **vous** en donner les raisons et **vous** indiquer le délai prévisionnel dans lequel **nous** pensons être en mesure de **vous** apporter une réponse. Dans tous les cas, **nous nous** engageons à ce qu'une décision soit prise et qu'une réponse **vous** soit apportée dans un délai maximum de 2 (deux) mois suivant la date de réception de **votre** réclamation.

Dépassé ce délai de 2 (deux) mois, ou si **vous** n'êtes pas satisfait de la réponse que **nous** **vous** avons apportée, **vous** pouvez, sans préjudice des autres voies d'actions légales, **vous** adresser :

- au Médiateur de l'Assurance, Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 (www.mediation-assurance.org)
- ou au Médiateur de l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA), 12 rue Erasme, L-1468 Luxembourg (www.aca.lu).

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

Vous pouvez également obtenir des informations auprès de **notre** organisme de contrôle en France :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
Direction du Contrôle des Pratiques Commerciales
4 Place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09
Tel : +(33) 01 49 95 40 00
Site internet : www.acpr.banque-france.fr

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance.

Vente à distance

La vente de votre **police** par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des Assurances.

Conformément à ces dispositions, **vous** êtes informé :

- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé aux articles L.421-16 et L. 421-16 du Code des Assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorismes et d'autres infractions visé à l'article L.422-1 du Code des Assurances ;

3^e Partie – Dispositions générales

- que **vous** disposez d'un droit de renonciation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités, dans un délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter de la conclusion de la **police** ou de la réception par **vous** des informations et conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure.

L'exercice du droit de renonciation emporte résolution de plein droit de la **police**.

Pour faciliter l'exercice de **vos** droit de renonciation, **vous** pouvez utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous, dûment complété par vos soins, à envoyer datée et signée à l'adresse figurant sur les **Conditions Particulières** ou **vos** dernier avis d'échéance :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] renonce à la police d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières] souscrite auprès d'Hiscox conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des Assurances.
[Date] [Signature du souscripteur] ».

Conformément à l'article L. 222-15 du Code de la consommation, en cas d'exercice de votre droit de renonciation, **vous** serez entièrement remboursé(e) dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours de toutes les sommes que **nous** aurons perçues en application de la **police**, à l'exception d'un prorata du montant de la prime. Ce délai de trente (30) jours commence à courir le jour où **nous** recevons notification de **vos** volonté de renoncer au présent Contrat. **Vous** devrez **nous** restituer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours à compter du jour où **vous** nous communiquez **vos** volonté de renoncer à la **police**, toute somme et tout bien que **vous** avez reçus de **nous**.

La **police** ne peut recevoir de commencement d'exécution par **vous** ou par **nous** avant l'arrivée du terme du délai de renonciation sans **vos** accord. Lorsque **vous** exercez votre droit de renonciation, **vous** ne serez tenu qu'au paiement proportionnel du service que **nous** vous aurons effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

Nous ne pourrons exiger de votre part le paiement du service effectivement fourni que si **nous** pouvons prouver que **vous** avez été informé du montant dû. Toutefois, **nous** ne pouvons pas exiger ce paiement si **nous** avons commencé à exécuter la **police** avant l'expiration du délai de renonciation sans demande préalable de **vos** part.

Ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- si la **police** a été intégralement exécutée par **vous** et par **nous** à votre demande expresse avant que **vous** n'exerciez notre droit de renonciation,
- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à 1 (un) mois,
- aux polices d'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur.

Démarchage

Vous disposez de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage en application de l'article L. 112-9 du Code des Assurances reproduit ci-après :

« I. – Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation de la police à compter de la date de réception de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus. Dès lors que **vous** avez connaissance d'un **sinistre** mettant en jeu la garantie de la police, **vous** ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation.

3^e Partie – Dispositions générales

En cas de renonciation, **vous** pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. **Nous** sommes tenus de **vous** rembourser le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Toutefois, l'intégralité de la prime **nous** reste due si **vous** exercez votre droit de renonciation alors qu'un **sinistre** mettant en jeu la garantie du contrat et dont **vous** n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Afin de renoncer à la police, il convient de **nous** transmettre, à l'adresse figurant sur les **Conditions Particulières** ou votre dernier avis d'échéance, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception suivant modèle ci-après :

Pour faciliter l'exercice de **otre** droit de renonciation, **vous** pouvez utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous, dûment complété par vos soins, à envoyer datée et signée à l'adresse figurant sur les **Conditions Particulières** ou **otre** dernier avis d'échéance, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] renonce à la police d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières] souscrite auprès d'Hiscox conformément à l'article L. 112-9 du Code des Assurances.
[Date] [Signature du souscripteur] ».

X. Sanctions économiques

L'ENSEMBLE DES GARANTIES ACCORDEES AU TITRE DE LA PRESENTE **POLICE** SONT SANS EFFET LORSQUE CES GARANTIES ET/OU TOUTE ACTIVITE SONT CONTRAIRES A TOUTE DISPOSITION LEGALE OU REGLEMENTAIRE APPLICABLES EN MATIERE DE SANCTIONS ECONOMIQUES OU COMMERCIALES PREVUES PAR LES NATIONS UNIES, L'UNION EUROPEENNE ET/OU TOUT AUTRE ETAT.